

Conditions d'assurance JUSTIS version 2026

JUSTIS Protection juridique

Introduction

Votre assurance - JUSTIS Protection juridique

Attention : Les présentes conditions générales d'assurance (CGA) concernent uniquement **JUSTIS Protection juridique**. Vous trouvez les conditions générales pour la variante étendue sous JUSTIS Protection juridique Plus.

Variantes du produit : il y a deux variantes de JUSTIS Protection juridique : **JUSTIS Protection juridique** et **JUSTIS Protection juridique Plus**.

JUSTIS Protection juridique couvre les risques courants liés à votre vie privée, tels que les litiges relevant du droit du travail, du droit de la circulation routière, du droit du bail ou du droit des contrats.

JUSTIS Protection juridique Plus reprend toutes les couvertures et prestations de JUSTIS Protection juridique et étend la protection à des domaines particuliers complémentaires.

Version PDF

Informations importantes pour vous

Qui sommes-nous ?

La CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA (CAP), dont le siège est à Wallisellen, est l'assureur et le porteur de risques de cette solution de protection juridique.

La CAP incarne l'alliance parfaite entre progrès et tradition. Elle est la plus ancienne assurance de protection juridique en Suisse et est fière de sa longue histoire. En tant que filiale d'Allianz Suisse - l'une des principales compagnies d'assurance en Suisse - elle bénéficie des synergies d'un grand groupe d'assurance, sans compromettre son indépendance, qui est primordiale pour une assurance de protection juridique. La CAP est l'une des plus grandes assurances de protection juridique du pays.

JUSTIS est la plate-forme innovante de la CAP sur laquelle l'abonnement de protection juridique JUSTIS est géré en ligne. Vous accédez à votre assurance via «Ma protection juridique».

L'abonnement à JUSTIS Protection juridique

Notre protection juridique fonctionne sous la forme d'un abonnement flexible. Vous payez mensuellement, pouvez résilier à tout moment pour la fin de la période déjà payée et gérez facilement votre couverture d'assurance en ligne.

JUSTIS Protection juridique peut être conclu soit pour une personne seule, soit pour l'ensemble du ménage. Vous avez le choix entre la protection juridique privée et circulation ainsi que la variante PLUS avec des couvertures supplémentaires, par exemple pour les cyber-risques, le droit scolaire, la protection des données, le droit des animaux ou les procédures relevant du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).

Autre avantage pratique: vous pouvez adapter vous-même votre couverture d'assurance à tout moment, par exemple en passant d'une couverture individuelle à une couverture ménage ou de la protection juridique privée et circulation à la variante PLUS.

Comment fonctionne la communication numérique ?

En tant que premier fournisseur suisse de protection juridique exclusivement numérique, nous tirons pleinement parti des possibilités offertes par la digitalisation. Nous accordons une grande importance à un langage simple et à une utilisation intuitive. Les documents, correspondances, communications, polices et factures sont accessibles à tout moment dans «Ma protection juridique». Résultat: moins de paperasserie et aucune contrainte liée aux horaires de bureau (voir article 10).

Nous vous informons, vous ou la [personne assurée](#) dans le cadre d'un dossier, de tout nouveau courrier par e-mail à l'adresse nous étant connue.

Important : dès que de nouveaux messages de votre part ou de la part de la CAP sont publiés sur «Ma protection juridique», ils sont considérés comme valablement notifiés.

Quel usage faisons-nous de vos données personnelles ?

Afin de remplir au mieux les engagements pris pour vous, nous devons saisir des données personnelles, les traiter et les conserver. Il s'agit de données relatives à la personne (nom, adresse, etc.), à la proposition (réponses aux questions de la proposition, etc.), au contrat (durée contractuelle, etc.), aux paiements (date du paiement des primes, etc.) et aux dossiers juridiques (déclaration de cas, etc.). Ces données sont conservées conformément aux dispositions légales et gérées avec le plus grand soin.

Vous trouvez des informations complémentaires à la rubrique FAQ - Foire aux questions - Protection des données

Formulation indépendante du genre

Partout où nos conditions générales d'assurance (CGA) le permettent, nous utilisons une formulation indépendante du genre. Si cela n'est pas possible, nous utilisons pour des raisons de lisibilité la forme masculine ; il va cependant de soi que nous comprenons ainsi les deux genres.

Office de médiation en cas de divergence d'opinions

Les divergences d'opinions relatives à un contrat d'assurance peuvent être soumises à l'Ombudsman de l'assurance privée. Il entend les parties et aide à la recherche d'une solution amiable.

Votre problème juridique est-il assuré ?

Cette check-list vous permet de déterminer si votre problème juridique est assuré et quelles prestations nous proposons :

1. Votre question juridique est-elle mentionnée dans les domaines juridiques assurés ? (voir les articles 4 et 5)
2. Votre problème juridique est-il survenu pendant la durée de votre contrat avec nous ? (voir article 7)
3. Quelles sont les prestations que nous vous proposons ? (voir article 3)

Ou bien posez-nous tout simplement votre question ! Vous pouvez nous annoncer votre problème juridique grâce à notre formulaire d'annonce de cas très pratique.

Quel est le droit applicable à votre contrat d'assurance ?

En plus des présentes CGA, le droit suisse est applicable, notamment les dispositions du droit suisse des assurances.

Personnes assurées

Article 1 - Qui est assuré ?

La couverture d'assurance s'étend, à choix, aux personnes suivantes :

1. Personne seule

Sont assurés :

- a. Le [preneur d'assurance](#) : il s'agit de la personne qui conclut le contrat d'assurance avec nous.
- b. Les employés de maison pour les suites d'un accident de travail survenu pendant la durée de leur travail domestique.

2. Ménage

Sont assurés :

- a. Le [preneur d'assurance](#) et toute personne vivant durablement avec lui dans le même ménage
- b. Les enfants qui ne font pas ménage commun avec lui, qui sont mineurs ou en formation et dont l'entretien est à charge du preneur d'assurance ou de son partenaire
- c. Les mineurs temporairement sous la garde d'une [personne assurée](#)
- d. Les employés de maison pour les suites d'un accident de travail survenu pendant la durée de leur travail domestique.

Les personnes qui vivent en commun avec le [preneur d'assurance](#) dans des résidences pour étudiants ou pour personnes âgées, des centres d'asile, des communautés de logements ou des formes d'habitation similaires doivent conclure une assurance séparée.

Explication : des enfants qui ne font pas ménage commun sont, par exemple, des enfants vivant avec le conjoint divorcé.

Exemple : votre employée de maison tombe de l'échelle en nettoyant les vitres. L'assurance accident ne paie pas. Nous intervenons alors pour votre employée de maison afin qu'elle obtienne justice.

Article 2 - En quelles qualités êtes-vous assuré ?

En tant que personne assurée, vous êtes protégé dans votre vie privée, en tant qu'employé, en tant que conducteur, propriétaire, détenteur, locataire ou preneur de leasing de véhicules à moteur et de bateaux ainsi qu'en cas d'activité indépendante accessoire jusqu'à un chiffre d'affaires annuel de CHF 10'000.

Si une autre personne conduit un véhicule immatriculé à votre nom ou en est passager, elle est également assurée en cas d'accident (exclusion : aéronefs).

Vous n'êtes pas assuré en tant que pilote, propriétaire, détenteur, locataire ou preneur de leasing d'un aéronef, en tant que participant à une course ou compétition ainsi qu'à leurs entraînements, de même qu'en tant qu'entrepreneur indépendant lorsqu'il s'agit de votre activité principale ou lorsqu'il s'agit d'une activité accessoire dont le chiffre d'affaires annuel dépasse CHF 10'000.

Explication : vous êtes assuré par exemple pendant vos loisirs, le service militaire ou le service civil, lorsque vous pratiquez un sport, ou en tant que membre d'associations et d'organisations, en tant que détenteur d'animal, locataire, propriétaire de votre logement à votre domicile privé, piéton, cycliste (aussi e-bike) conducteur et détenteur de véhicules privés (y compris bateaux).

Prestations assurées

Article 3 - Quelles sont les prestations assurées ?

1. Vous avez droit aux services juridiques suivants :

- **Renseignements juridiques téléphoniques et défense de vos intérêts** par le service juridique de la CAP
- **Modèles (contrats, lettres, etc.)** selon le droit suisse, sous www.justis.ch/fr/modeles_de_documents

2. Sommes assurées

La somme d'assurance maximale par évènement à l'origine du risque assuré est :

Validité territoriale	Somme
En Suisse	CHF 500'000
Hors de Suisse	CHF 150'000

Des sommes d'assurance moins élevées peuvent s'appliquer à certains risques assurés selon l'article 4.

3. Nous prenons en charge les frais suivants :

En plus des services juridiques fournis par les avocats et juristes de la CAP, nous prenons en charge les frais suivants :

Les frais d'un avocat	✓
Les frais d'expertises ordonnées par un tribunal	✓
Les frais d'une expertise qui n'est pas ordonnée par un tribunal, pour autant qu'elle soit mandatée avec l'accord de la CAP et qu'elle serve à éclaircir un état de fait litigieux	✓
Les frais de justice et les <u>dépens</u> à la charge de <u>l'assuré</u>	✓
Les frais de <u>médiation</u>	✓
Vos frais pour des déplacements nécessaires pour des audiences de tribunaux à l'étranger et pour des traductions dans des litiges en relation avec l'étranger	max. CHF 5'000 par <u>évènement à l'origine du risque</u> assuré
Votre perte de salaire consécutive à des audiences et reconstitutions ordonnées par le tribunal, si votre présence est indispensable	max. CHF 5'000 par <u>évènement à l'origine du risque</u> assuré
Les frais de <u>commandement de payer</u> , de <u>mainlevée</u> d'opposition, <u>d'exécution de saisies</u> et de <u>commination de faillite</u> dans les domaines juridiques assurés, en particulier en cas de recouvrement de créances et d'indemnités allouées après un jugement exécutoire dans un cas assuré	✓
Les <u>cautions</u> à la suite d'un accident, pour éviter la détention préventive	✓
La CAP peut se libérer de son obligation de prestations par le paiement de tout ou partie de la <u>valeur litigieuse</u>	✓

Explication :

Dans certains cas, il peut s'avérer judicieux que nous vous versions directement le montant litigieux (ou une partie de celui-ci) plutôt que de poursuivre le litige. Cela peut notamment être envisagé si une procédure serait pénible pour vous ou si les frais de procédure prévisibles seraient disproportionnés par rapport au montant litigieux.

Ce versement vous apporte rapidement une certitude et une sécurité dans votre planification. L'affaire est alors considérée comme réglée. Il n'existe toutefois aucun droit à un tel versement, la décision est prise au cas par cas.

4. Plusieurs cas juridiques et personnes assurées

En cas de pluralité de litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés, la CAP ne paye la somme assurée la plus haute qu'une seule fois.

Si plusieurs personnes assurées sont impliquées dans un ou plusieurs litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou plusieurs risques assurés, la CAP ne paye la somme assurée la plus haute qu'une seule fois.

5. Procès pilote

Lorsque plusieurs personnes assurées sont concernées par le même évènement à l'origine du risque assuré, nous sommes en droit de limiter les prestations à la défense extrajudiciaire des intérêts et à la conduite d'un procès pilote nécessaire.

6. Exclusions de prestations

Prestations non assurées :

1. Les frais d'analyse du sang et d'examen médical lors d'ivresse et de consommation de drogue.
2. Les frais d'encaissement à l'exception des frais de commandement de payer, de mainlevée d'opposition, d'exécution de saisies et de commination de faillite.
3. Les frais et les procédures d'encaissement de créances à l'égard de débiteurs, auprès desquels, en raison d'actes de défaut de biens ou de poursuites en cours, la créance paraît irrécouvrable.
4. Les dommages-intérêts, les honoraires d'avocats et les frais dont un tiers ou une assurance répondent ou sont débiteurs. Les prestations fournies par la CAP en faveur d'une personne assurée pour lesquelles un tiers, à quelque titre que ce soit, est responsable ou obligé, ainsi que les cautions à la suite d'un accident, sont des prêts consentis librement que la personne assurée doit rembourser ou que la CAP peut compenser.

Domaines juridiques assurés

Article 4 - Dans quels domaines juridiques êtes-vous assuré pour quels risques ?

1. Droit du travail

Les litiges contractuels avec les employeurs au sujet d'un contrat de travail de droit privé ou public jusqu'à une valeur litigieuse totale de CHF 300'000.- au maximum (sont exclus les litiges dont la valeur litigieuse totale dépasse CHF 300'000.- même lorsque l'assuré ou la partie adverse ne fait valoir qu'une partie de sa prétention).

Les litiges contractuels avec les employés de maison au sujet d'un contrat de travail.

2. Droit de l'égalité entre femmes et hommes

La revendication de prétentions de la loi sur l'égalité.

3. Contrats de consommation et autres contrats

- a. Les litiges contractuels avec les entreprises ou les indépendants au sujet d'un contrat conclu en tant que consommateur.
- b. Les litiges contractuels avec les personnes privées au sujet d'un contrat de consommation courante.

Explication : par des [contrats de consommation](#), les parties conviennent généralement d'un service ou d'une marchandise contre paiement.

Exemples : contrats avec des fitness, des fournisseurs de téléphonie mobile, des voyagistes, des compagnies aériennes, des menuisiers, des magasins de meubles, des magasins d'art ménager, de leasing, d'achat ou de réparation d'un véhicule.

4. Droit de l'internet

- a. Les litiges en relation avec l'achat en ligne de biens ou de prestations destinés à votre usage personnel.
- b. Les litiges au sujet de prétentions en dommages et intérêts lorsque vous êtes victime d'un délit informatique ou sur internet (vol de données, usurpation d'identité, corruption de données, fraude sur Internet). La couverture d'assurance s'étend également à la participation à une procédure pénale pour faire valoir ces prétentions.
- c. La défense en cas de violation involontaire de droits d'auteurs. La somme d'assurance est limitée à CHF 10'000.

Exemple pour 4c : publier une photo protégée sur son blog

5. Droit des assurances

Les litiges avec les assurances au sujet du droit des assurances.

Explication : Par « assurances » il y a lieu de comprendre les [assurances sociales](#) et les [assurances privées](#).

6. Droit des patients

Les litiges avec des médecins, hôpitaux ou d'autres institutions médicales, auxquels vous reprochez une erreur de traitement. La couverture d'assurance s'étend également à la participation à une procédure pénale pour faire valoir ces prétentions.

7. Droits réels

Les litiges en relation avec la propriété et la possession d'[objets mobiliers](#).

Les litiges à votre [domicile privé](#) au sujet des [servitudes](#) et des [charges foncières](#) inscrites au registre foncier.

Exemples : des [objets mobiliers](#) sont des meubles, des ordinateurs, etc.

8. Droit du bail

Les litiges de droit du bail avec le :

- bailleur
 - de votre [domicile privé](#)

- de vos garages et places de stationnement
- de votre jardin familial
- de votre logement de vacances pour une durée de location maximale de 6 mois
- locataire ou sous locataire d'une pièce dans votre [domicile privé](#) pour une durée de location minimale d'un mois (au maximum 1 contrat de bail)

Règle spéciale en cas de déménagement : lors d'un déménagement la couverture d'assurance est transférée à la nouvelle adresse. Les litiges avec l'ancien et le nouveau bailleur sont assurés.

9. Travaux de construction au [domicile privé](#)

Les litiges en matière de contrat de mandat et d'entreprise, lorsqu'aucune autorisation de construire ou obligation d'annonce n'est nécessaire pour le projet de construction.

Exemples : rénovation de la cuisine ou de la salle de bains, pose d'un nouveau parquet.

10. Propriété par étages au [domicile privé](#)

Les litiges avec d'autres propriétaires par étages à votre [domicile privé](#) concernant la répartition des frais et charges communs.

11. Droit de voisinage au [domicile privé](#)

Les litiges en tant que propriétaire de votre [domicile privé](#) avec l'un de vos [voisins adjacents directs](#), fondés sur les dispositions de droit privé du droit de voisinage.

Explication : les dispositions de droit privé du droit de voisinage réglementent la coexistence entre voisins en matière d'utilisation de bien fonds.

Exemples : problèmes concernant des haies, des arbres, des sources.

12. Droit pénal et [sanctions de droit administratif](#)

La défense dans des procédures pénales et administratives ainsi que dans des procédures administratives en matière d'avertissement ou de retrait du permis de conduire, lorsqu'une [infraction par négligence](#) vous est reprochée.

Si une [infraction intentionnelle](#) vous est reprochée, nous vous remboursons les prestations assurées à la fin de la procédure si selon le jugement :

- a. une situation de légitime défense ou d'état de nécessité a été retenue ou un devoir professionnel existait
- b. vous avez été totalement acquitté
- c. la procédure a été totalement classée sans versement d'une [indemnité au plaignant](#) ou à un tiers.

Sont exclus la [non-entrée en matière](#), l'abandon de la procédure ou l'acquiescement pour cause de prescription, d'[irresponsabilité](#) totale ou partielle ainsi que lors du retrait des plaintes pénales réciproques pour quelque motif que ce soit.

Exemple : avant de quitter votre domicile, vous oubliez d'éteindre une plaque de cuisson. Un incendie se déclare et vous êtes poursuivi pour incendie par négligence

Exemple : à cause du verglas vous déraper avec votre voiture et percuvez un véhicule stationné. Une procédure pénale pour perte de maîtrise du véhicule et une procédure administrative de retrait de permis sont engagées contre vous.

13. Dommages et intérêts

Les litiges au sujet de prétentions en dommages-intérêts et en [tort moral](#) relevant exclusivement des [normes de la responsabilité civile extracontractuelle](#).

- contre le responsable d'un dommage matériel, d'une lésion corporelle ou d'un homicide
- ou suite à un accident de la circulation, au vol ou à l'endommagement du véhicule assuré

La couverture d'assurance s'étend également à la participation à une procédure pénale pour faire valoir ces prétentions.

14. Aide aux victimes d'infractions

Les litiges avec les autorités au sujet de la revendication d'indemnités relevant de la loi suisse sur l'aide aux victimes.

15. Droit fiscal

Les litiges au sujet de

- votre imposition fiscale, après que votre réclamation ait été rejetée par une administration fiscale suisse. **Sont exclues** :
 - les procédures de réclamation auprès de l'administration fiscale
 - les procédures relatives à des rappels d'impôts, aux [infractions](#) fiscales, ainsi qu'à l'encontre de décisions d'imposition entrées en force.
- la taxation de véhicules immatriculés.

Explication : Le dépôt d'une opposition contre une décision d'imposition fiscale est simple et la procédure d'opposition est en règle générale gratuite. Vous n'avez dans ce domaine alors droit qu'à un renseignement juridique. Si par contre l'administration fiscale rejette votre opposition et si une poursuite de la procédure n'est pas dénuée de chances de succès, nous vous soutenons dans la procédure de recours contre la décision de rejet de votre opposition et prenons en charge les éventuels frais de justice et honoraires d'avocat.

En matière de taxation de véhicules immatriculés, vous jouissez d'une couverture complète (également pour la procédure d'opposition).

16. Activité indépendante accessoire

Les litiges en relation avec une activité lucrative indépendante accessoire, si le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas CHF 10'000.

La somme d'assurance maximale est de CHF 10'000 par événement à l'origine du risque assuré.

17. Renseignements juridiques téléphoniques dans d'autres domaines du droit

Dans les domaines du droit qui ne sont pas assurés ou lorsqu'il n'y a pas (encore) de litige, la CAP vous donne un renseignement juridique téléphonique avec une brève estimation de la situation juridique et des possibilités d'agir selon le droit suisse.

Voilà comment fonctionne le renseignement juridique téléphonique

Annoncez-vous sur notre site web et décrivez votre demande.

Nous transmettrons votre question à un ou une juriste spécialisé-e dans le domaine concerné. Cette personne vous rappellera dans les plus brefs délais, généralement dans le délai d'un jour ouvrable.

Vous obtiendrez ainsi facilement un avis personnalisé et professionnel sur votre question juridique.

Article 5 - Exclusions de couverture - qui et qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Les personnes qui vivent en commun avec le [preneur d'assurance](#) dans des résidences pour étudiants ou pour personnes âgées, des centres d'asile, des communautés de logements ou des formes d'habitation similaires ne sont pas assurées.

Vous n'êtes pas assuré dans les domaines juridiques qui ne sont pas mentionnés à l'article 4.

Vous n'êtes pas non plus assuré lors de litiges en quelque relation avec :

1. des prétentions qui vous ont été cédées ou des dettes que vous avez reprises
2. la défense contre des revendications en responsabilité civile extracontractuelle
3. des accidents ou maladies, lorsque l'accident ou l'incapacité de travail pour maladie a eu lieu ou débuté avant la conclusion de l'assurance de protection juridique
4. l'[exercice d'un mandat](#) (notamment d'administrateur) ou avec la qualité d'associé d'une entreprise
5. l'exercice d'une activité indépendante principale ou accessoire, à l'exception d'une activité indépendante accessoire dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 10'000 CHF (article 4, chiffre 16)
6. la participation active à une bagarre ou à une [rix](#), de même qu'avec toute atteinte à l'honneur ou à la personnalité
7. des faits de guerre, du terrorisme, des émeutes, des grèves, des troubles de toute sorte, des catastrophes naturelles, les rayonnements non ionisants, la fission et la fusion nucléaires, des organismes génétiquement modifiés, ainsi qu'avec la nanotechnologie
8. des [personnes assurées](#) par la même [police d'assurance](#) et des anciens époux, concubins ou partenaires (dans ces cas seul le [preneur d'assurance](#) est assuré)
9. l'achat et la vente d'immeubles ou de biens-fonds
10. la planification et la réalisation d'une construction, transformation, rénovation ou démolition d'immeuble, nécessitant une autorisation de construire
11. des [papiers-valeurs](#), des participations, des affaires bancaires ou boursières, des affaires spéculatives ou à terme, des cryptomonnaies, des œuvres d'art et des bijoux, de même qu'avec le placement ou la gestion de fonds
12. une hypothèque et la mise en gage d'immeubles ou de terrains
13. l'encaissement de créances, sauf en cas de créances et d'indemnités allouées après un jugement exécutoire dans un cas assuré

14. des créances à l'égard de débiteurs, auprès desquels, en raison d'actes de défaut de biens ou de poursuites en cours, la créance paraît irrécouvrable
15. le droit des sociétés et des fondations ainsi qu'au sujet de contrats de société simple
16. des copropriétaires, propriétaires communs, actionnaires ou coopérateurs
17. la [propriété intellectuelle](#) (comme le droit des brevets, le droit d'auteur, le droit des designs, le droit des marques), sauf en cas de violation involontaire de droits d'auteurs via internet (Article 4, chiffre 4, lettre c) et lorsque vous êtes assurés par JUSTIS Protection juridique Plus (Article 4, chiffre 23)
18. des faits que vous avez causé intentionnellement
19. les taxes, les émoluments ou les affaires douanières
20. des cas survenus alors que le conducteur n'était pas en possession d'un permis de conduire valable ou lorsqu'il n'était pas autorisé à conduire le véhicule ou s'il conduisait un véhicule qui n'était pas muni de plaques de contrôle valables
21. des dépassements de vitesse à partir de 30 km/h dans les localités, à partir de 40 km/h en dehors des localités et à partir de 50 km/h sur autoroute
22. la CAP et ses employés dans le cadre de leur activité professionnelle
23. des personnes qui vous fournissent ou vous ont fourni des prestations dans un cas assuré par la CAP
24. vos autres assurances de protection juridique

Dispositions générales

Article 6 - Validité territoriale - Où êtes-vous assuré ?

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier, sous réserve des restrictions prévues dans les risques assurés.

Article 7 - Validité dans le temps - Quand êtes-vous assuré ?

1. L'assurance couvre les cas pour lesquels :

- l'[événement à l'origine du risque](#) assuré (article 7, ch. 3)
- et le risque assuré (article 4)

surviennent pendant la durée de validité du contrat et après la fin du délai d'attente.

La CAP n'accorde pas la protection juridique lorsqu'un sinistre est annoncé après la fin du contrat.

2. [Délai d'attente](#) (délai de carence)

Pour tous les domaines juridiques et risques assurés, la couverture d'assurance débute après un délai de 90 jours calculé depuis le début du contrat.

Ce [délai d'attente](#) est supprimé :

- a. en cas de litiges avec les assurances au sujet du droit des assurances (article 4 ch. 5)
- b. en cas de défense dans des procédures pénales et administratives (article 4 ch. 12)

- c. en cas de litiges au sujet de prétentions en dommages-intérêts et de litiges avec les autorités au sujet de la revendication d'indemnités relevant de la loi suisse sur l'aide aux victimes (article 4 ch. 13 et 14)
- d. pour les renseignements juridiques téléphoniques dans d'autres domaines du droit (article 4. ch. 17)
- e. en cas de litiges concernant un contrat que vous avez conclu pendant le délai d'attente
- f. si vous passez chez nous depuis un autre assureur de protection juridique, sans interruption temporelle, lorsque le cas annoncé aurait été assuré par votre assureur précédent.

3. L'évènement à l'origine du risque assuré est :

- a. en matière de dommages et intérêts et d'aide aux victimes d'infractions : l'évènement fondant votre prétention en indemnité
- b. en matière de droit des assurances : l'évènement (accident, maladie, etc.) ou l'évènement subséquent (rechute) fondant votre droit à la prestation
- c. en matière pénale ou administrative : le moment de la première infraction reprochée
- d. en droit fiscal : le dernier jour de la période fiscale (année d'imposition)
- e. dans les autres cas : le moment de la première violation contractuelle ou légale reprochée.

Article 8 - Début, paiement et fin de votre contrat d'assurance

1. Début et paiement

Le début du contrat est mentionné sur la police d'assurance. L'assurance est conclue pour la durée d'un mois. Elle commence au plus tôt le lendemain du paiement de la première prime de l'abonnement. Elle se prolonge d'une période mensuelle d'assurance supplémentaire après le paiement de chaque prime suivante. La prime suivante est due au plus tard le dernier jour avant le début de la nouvelle période d'assurance.

2. Retard de paiement

Vous êtes responsable du paiement des primes dans les délais, ainsi que de nous communiquer des coordonnées d'un moyen de paiement valable.

Explication : lorsque vous souhaitez utiliser un autre moyen de paiement ou lorsqu'il y a des modifications sur votre moyen de paiement, vous devez modifier online vos données sur « Ma protection juridique ».

Si le montant dû pour la prime mensuelle n'est pas payé au dernier jour avant le début de la nouvelle période d'assurance, nous vous en informons et vous accordons un ultime délai de paiement de 14 jours. En cas d'absence de paiement dans ce délai, nous nous retirons de l'assurance, qui est annulée au terme du délai.

3. Résiliation

L'abonnement d'assurance peut être résilié par vous jusqu'à 6 jours et par nous jusqu'à 30 jours avant la fin de la (des) période(s) d'assurance payée(s). La couverture d'assurance s'éteint à la fin de la (des) période(s) d'assurance payée(s) et aucune prime n'est plus débitée de votre moyen de paiement. **Si la prime à rembourser est inférieure à CHF 10.-, les parties renoncent à son remboursement.**

Explication : résiliez tout simplement online sur «Ma protection juridique».

Exemple : votre protection juridique court jusqu'au 15 février, ce qui signifie que votre prochaine prime sera débitée de votre moyen de paiement le 10 février. Vous devez donc résilier votre abonnement de protection juridique au plus tard le 9 février.

4. Annulation en cas de départ à l'étranger

Si vous transférez votre domicile à l'étranger, veuillez nous en informer immédiatement. L'assurance prend fin au jour du changement de domicile et aucune prime n'est plus débitée de votre moyen de paiement.

Explication : communiquez-nous votre départ à l'étranger online sur «Ma protection juridique».

Article 9 - Utilisation de votre abonnement d'assurance

En tant que preneur d'assurance, vous recevez automatiquement lors de la conclusion du contrat un login pour «Ma protection juridique». Si, en tant que [personne assurée](#), vous voulez annoncer un cas, vous devez créer un compte sous «Ma protection juridique».

Ne communiquez pas à des tiers vos informations de compte. Vous êtes seul responsable de la confidentialité et de la sécurité de votre compte et de toutes les activités se produisant sur ou par votre compte «Ma protection juridique».

Afin que nous puissions vous contacter par e-mail ou téléphone mobile, vous êtes responsable, dans votre propre intérêt, de maintenir en tout temps vos coordonnées de contact et votre adresse à jour sous «Ma protection juridique».

Article 10 - Communication avec la CAP

1. Vous ou la [personne assurée](#) dans le cadre du litige recevez tous les documents, correspondances et communications sous forme numérique via «Ma protection juridique», qui sont ainsi valablement notifiés. Dès que les documents sont disponibles, nous vous en informons ou en informons la [personne assurée](#), au moyen de l'adresse e-mail actuelle enregistrée dans «Ma protection juridique».
2. Les documents, correspondances et communications à la CAP sont à transférer par vos soins ou ceux de la [personne assurée](#) numériquement sous «Ma protection juridique». Ils sont ainsi également valablement notifiés.

Pourquoi la communication numérique est importante

JUSTIS est une protection juridique entièrement numérique. La communication via «Ma protection juridique» permet un traitement rapide, sécurisé et traçable de votre dossier. Les documents peuvent être consultés, transmis et traités à tout moment, sans courrier postal ni horaires de bureau.

Afin que nous puissions traiter efficacement votre dossier, vous êtes tenu d'utiliser les canaux de communication numériques prévus à cet effet. Si, malgré cette possibilité, des documents ou communications sont transmis de manière répétée en dehors du portail ou si des informations importantes ne sont pas transmises par voie numérique, le traitement du dossier peut être retardé ou compliqué. Dans ce cas, CAP peut réduire ou refuser ses prestations conformément à l'article 16.

Article 11 - Modification du prix de l'abonnement ou des CGA

Si nous modifions le prix de l'abonnement ou les CGA, nous vous en informons au moins 30 jours avant entrée en vigueur par e-mail ou SMS.

En tant que preneur d'assurance, vous avez le droit de résilier le contrat. La résiliation doit nous parvenir au plus tard le dernier jour de cette période de 30 jours. En l'absence de résiliation, les nouvelles conditions sont considérées comme acceptées.

Article 12 - For et droit applicable

1. Ce contrat est soumis au droit suisse.
2. Pour des litiges contre la CAP, le for du siège ou du domicile en Suisse de l'une des parties est seul valable. Si la [personne assurée](#) n'a pas de domicile en Suisse, le for est fixé à Zurich.

Si vous avez besoin d'assistance juridique

Article 13 - Votre obligation d'annonce rapide du cas

Annoncez-nous immédiatement chaque cas via «Ma protection juridique» et téléchargez tous les documents s'y rapportant.

Si l'assuré ne respecte pas cette obligation, la CAP peut réduire ses prestations au montant auquel elles seraient ramenées si l'obligation avait été remplie, à moins que l'assuré ne prouve qu'il résulte des circonstances que la violation de cette obligation ne lui est pas imputable ou que la violation n'a pas eu d'incidence sur l'étendue des prestations dues par la CAP.

Aucun document ou information confidentiel ne doit nous être envoyé par e-mail ou par chat. La protection des données n'est pleinement garantie que par «Ma protection juridique».

Pourquoi une annonce rapide est importante ?

Dans de nombreux domaines du droit, des délais doivent être respectés. S'ils ne le sont pas, vous risquez de perdre vos droits ou de réduire vos chances de succès. En nous informant immédiatement, nous pourrions vous conseiller en temps utile, conserver des preuves et définir la bonne stratégie.

Article 14 - Gestion du cas et comment vous y participez

Agir ensemble

Nous déterminons conjointement avec vous les démarches nécessaires à la défense de vos intérêts. Pour que nous puissions vous représenter efficacement, vous nous donnez toutes les procurations utiles.

Explication : Une procuration nous permet, par exemple, de demander des renseignements auprès des autorités ou des parties adverses et de vous représenter officiellement.

Toutes les étapes importantes doivent être préalablement convenues avec nous

Vous prenez l'engagement de ne pas consulter un mandataire, ne pas introduire de procédures, ne pas accepter une transaction, ne pas introduire de recours sans le consentement de la CAP et de transmettre à la CAP tous les documents relatifs au sinistre.

Si vous ne respectez pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations à moins que vous ne prouviez qu'il résulte des circonstances que la violation de ces obligations ne vous est pas imputable ou que la violation n'a pas eu d'incidence sur l'étendue des prestations dues par la CAP.

Voici comment procéder correctement :

Prenez contact avec nous avant de signer quoi que ce soit, de mandater un avocat ou d'agir en justice. Nous pouvons vous aider ainsi de manière optimale.

Attendre d'abord l'issue d'autres procédures

Vous acceptez d'attendre le résultat d'une autre procédure (p. ex. [procès pilote](#), procès pénal) pouvant avoir une importance pour votre cas avant d'introduire une procédure judiciaire.

La [médiation](#) comme opportunité

Vous participez activement à une [procédure de médiation](#) proposée par la CAP.

Libre choix de l'avocat

Vous avez le droit de choisir un avocat en cas de conflit d'intérêts ou lorsqu'il faut faire appel à un mandataire en raison d'une procédure judiciaire ou administrative. Si la CAP refuse votre proposition, vous pouvez proposer trois autres avocats d'études différentes et la CAP choisira l'un d'eux. Elle vous recommande également volontiers un spécialiste approprié.

Partage d'informations

Afin que nous puissions traiter votre dossier, vous déliez votre avocat du secret professionnel à l'égard de la CAP dans la mesure où cela est nécessaire au traitement du dossier.

Article 15 - Lorsque des divergences d'opinion sur les mesures à prendre surviennent

1. Si des divergences d'opinion sur les mesures à prendre surviennent pendant la gestion du cas ou si la CAP considère certaines démarches juridiques comme dépourvues de chances de succès, vous pouvez lui faire part, dans un délai de 30 jours dès réception de la communication, de votre intention de recourir à une procédure arbitrale.
2. Si vous souhaitez recourir à la procédure arbitrale, vous désignez, d'un commun accord avec la CAP, un [arbitre unique](#). Il tranche le litige dans une procédure simplifiée non formaliste, et met les frais de la procédure à charge de la partie perdante. Pour le surplus, les dispositions sur l'[arbitrage](#) du [Code de procédure civile](#) sont applicables.
3. Vous êtes libre d'engager à vos frais un procès, malgré le refus de prestations. Si vous obtenez un jugement plus favorable que prédit par la CAP ou l'arbitre, la CAP vous rembourse les frais assurés.

Qu'est-ce que cela signifie pour vous ?

Si nous ne sommes pas d'accord sur les chances de succès, vous avez le dernier mot : vous pouvez demander qu'une personne experte neutre tranche la question ou poursuivre le dossier à vos propres risques. Si votre appréciation s'avère correcte, nous prenons en charge rétroactivement les frais assurés.

Article 16 - Lorsque des obligations contractuelles ne sont pas respectées

Si vous ne respectez pas vos obligations contractuelles, la CAP peut refuser ses prestations à moins que vous ne prouviez qu'il résulte des circonstances que la violation de ces obligations ne vous est pas imputable ou que la violation n'a pas eu d'incidence sur l'étendue des prestations dues par la CAP.

Explication : Les obligations contractuelles concernent en particulier l'annonce rapide du cas (art. 13) et comment vous participez à sa gestion (art. 10 & 14).

Article 17 - Sanctions / Embargos

La CAP n'accorde pas de couverture d'assurance, de paiement de sinistre ni d'autres prestations si l'octroi de la couverture d'assurance, d'un paiement de sinistre et/ou d'autres prestations l'exposent à des sanctions commerciales, économiques et/ou financières, à des mesures de sanction, à des interdictions ou à des restrictions de l'ONU, de l'UE, des États-Unis, de la Suisse, du Royaume-Uni et/ou à d'autres sanctions économiques, commerciales ou financières nationales pertinentes.

Explication : Les assurances sont soumises à des dispositions internationales en matière de sanctions et d'embargos. Si une prestation devait contrevenir aux sanctions applicables par la Suisse ou par d'autres États déterminants (p. ex. l'ONU, l'UE, les États-Unis ou le Royaume-Uni), nous ne serions légalement pas autorisés à la fournir. Cette disposition ne concerne que certaines situations particulières dans un contexte international et est imposée par la loi.

Définitions

Arbitrage: Les décisions prises par un spécialiste (généralement un avocat) désigné par les deux parties, en cas de divergence d'opinion entre elles.

Arbitre unique: Un expert indépendant qui rend une décision contraignante en cas de désaccord entre vous et la CAP, de manière plus rapide et simple qu'une procédure judiciaire.

Assurances privées: Par exemple: assurance responsabilité civile, assurance ménage, assurance casco, assurance vie, assurance passagers, etc.

Assurances sociales: Assurance vieillesse et survivants (AVS), assurance invalidité (AI), assurance accident, assurance maladie, assurance chômage, assurance militaire, caisse de pension, etc.

Biens mobiliers: Objets physiques déplaçables qui ne sont pas incorporés à un bien fonds. Par exemple, une brique est un bien mobilier tant qu'elle ne fait pas partie d'un mur; un vélo, des meubles de jardin, un ordinateur, etc. sont des biens mobiliers.

Caution: Une garantie financière déposée pour qu'une personne arrêtée puisse rester en liberté jusqu'à son procès.

Charge foncière: Une charge foncière oblige le propriétaire d'un bien fonds à fournir une prestation à un bénéficiaire. Exemple : obligation de fournir du bois pour le propriétaire d'une parcelle forestière.

Code de procédure civile: Cette loi régit la procédure devant les tribunaux civils.

Commandement de payer: Le commandement de payer est la première étape d'une poursuite. L'office des poursuites somme officiellement le débiteur de payer.

Commination de faillite: La commination de faillite est la dernière sommation adressée au débiteur avant l'ouverture d'une procédure de faillite.

Contrats de consommation: Les contrats de prestations de consommation courante, qui sont destinés aux besoins personnels ou familiaux du consommateur et sont offerts par l'autre partie dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale.

Cyclomoteur léger: Les E-bikes font également partie de la catégorie des cyclomoteurs légers.

Domicile privé: Votre adresse fixe dans la commune où vous êtes domicilié.

Droits de propriété intellectuelle: Droits de propriété intellectuelle tels que les inventions (brevets), les marques, les designs ou les œuvres protégées par le droit d'auteur.

Délai d'attente: Période pendant laquelle il n'existe encore aucune couverture d'assurance.

Dépens: Si une procédure judiciaire est gagnée, la partie perdante est condamnée à payer à la partie gagnante des dommages et intérêts pour les honoraires d'avocat encourus.

Exercice d'un mandat: Un mandat est une fonction à laquelle on est élu ou nommé, p. ex. en tant que membre d'un conseil d'administration, d'un conseil de fondation ou d'un comité consultatif.

Exécution de la saisie: Lors de l'exécution de la saisie, les biens du débiteur sont saisis pour couvrir la créance ouverte.

Indemnité à la partie plaignante: Exemple d'une telle indemnité: dans le cadre d'une plainte pour dommages à la propriété (graffitis sur une maison), le propriétaire de la maison propose au cours d'une audience que le graffeur paie 10'000 francs suisses pour lui permettre de faire nettoyer les graffitis. En contrepartie, il retire la plainte pénale déposée contre le graffeur. Ce dernier accepte et la procédure est classée.

Infraction: Violation d'une disposition légale.

Infraction intentionnelle: Acte pour lequel la loi prévoit une sanction en cas de commission intentionnelle, par exemple un vol, une escroquerie, un meurtre. Agit intentionnellement celui qui commet volontairement une infraction.

Infraction par négligence: Acte pour lequel la loi prévoit une sanction en cas de commission par négligence, par exemple homicide par négligence, incendie causé par négligence, lésion corporelle par négligence. Agit par négligence celui qui commet une infraction pénale non pas intentionnellement, mais par manque d'attention.

Irresponsabilité: Une personne est considérée comme irresponsable lorsqu'elle n'était pas en mesure, au moment des faits, d'apprécier le caractère illicite de ses actes, p. ex. en raison d'une maladie psychique grave.

Litiges contractuels: Par exemple, un litige découlant du contrat de vente de votre smartphone nouvellement acquis et déjà défectueux, de votre contrat de location en cas de défauts dans votre appartement loué, ou de votre contrat de travail si vos heures supplémentaires ne sont pas rémunérées.

Médiation: Les deux parties à un conflit tentent avec l'aide d'un médiateur (partie tierce indépendante) de trouver une solution commune, répondant à leurs intérêts et à leurs besoins.

Non-entrée en matière: Le ministère public décide de ne pas ouvrir de procédure pénale.

Normes de la responsabilité civile extracontractuelle: Règles légales de responsabilité qui s'appliquent en l'absence de contrat entre les parties, p. ex. lors d'un accident de la circulation ou d'un dommage matériel.

Papiers-valeurs: Les papiers-valeurs sont p. ex. des actions, des obligations, des parts de fonds ou d'autres instruments financiers négociables.

Personnes assurées: Toutes les personnes qui peuvent prétendre à des prestations assurées, comme le preneur d'assurance et les coassurés.

Police d'assurance: Document attestant du contrat d'assurance conclu. La police d'assurance incarne le contrat entre vous, l'assuré et nous.

Preneur d'assurance: Personne qui conclut le contrat d'assurance avec nous, en règle générale, la personne qui a signé le contrat d'assurance.

Procès pilote: Un procès pilote est mené pour le compte de plusieurs cas similaires. Le résultat sert de référence pour les autres personnes concernées.

Procédure de mainlevée: Dans cette procédure, un tribunal vérifie si la créance faisant l'objet de la poursuite est fondée, afin que la poursuite puisse se poursuivre.

Rixe: Une rixe au sens juridique a lieu lorsque plusieurs personnes s'agressent mutuellement. Quiconque y participe activement est pénalement responsable, même s'il n'est pas à l'origine de l'altercation.

Sanctions: Les sanctions internationales sont des mesures prises par des États ou des organisations (p. ex. ONU, UE) qui restreignent le commerce ou les transactions financières avec certains pays ou personnes.

Sanctions de droit administratif: Mesures ou sanctions prononcées par des autorités en raison d'une violation de prescriptions de droit public. Sont notamment compris les avertissements, retraits d'autorisation, retraits de permis de conduire ou autres mesures administratives.

Servitude: Droit d'utilisation d'un bien fonds, par exemple servitude de passage, servitude de conduite. Le propriétaire d'un terrain grevé d'une servitude doit accepter certaines atteintes par le bénéficiaire.

Tort moral: Une somme d'argent accordée à la victime d'un préjudice psychique ou physique pour compenser la souffrance mentale engendrée (familièrement appelée aussi "prix de la douleur").

Valeur litigieuse: La valeur litigieuse est le montant en jeu dans un litige.

Valeur litigieuse totale: La somme de toutes les prétentions invoquées dans le litige, y compris celles de la partie adverse.

Voisins directs: Voisins sur une même parcelle ou sur une parcelle immédiatement adjacente. Les propriétaires par étages sont également considérés comme voisins directs entre eux.

Évènement à l'origine du risque: L'évènement à l'origine du besoin d'assistance juridique pour un risque assuré.